
RESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 77/514 DU 5 Octobre 1977
portant réorganisation du CAP-CEG.--

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions ;
Vu l'acte n° 001/PCT/OMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du Conseil des Ministres ;
Vu la loi 32/65 du 12 août 1965 abrogeant la loi 44/61 du 28 septembre 1961 et fixant les principes généraux d'organisation de l'enseignement ;
Vu le décret n° 72/72 du 21 février 1972 portant organisation du Ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;
Vu le décret n° 63/128 du 6 mai 1963 portant institution d'un Certificat d'Aptitude Pédagogique pour les Collèges d'Enseignement Général ;
Vu l'acte n° 28/62/326 approuvant la convention organisant l'ENSA ;
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
Vu le décret n° 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'Université de Brazzaville ;
Vu la note de service n° 206/METPS-CAB du 27 octobre 1973 fixant les modalités d'inscription à l'Université de Brazzaville des candidats bénéficiant des dispositions de l'arrêté n° 2489/METPS-ISCA-CAB du 21 mai 1973 susvisé ;
Vu la note de service n° 238/METPS-RS-CAB du 22 novembre 1973 autorisant l'Université de Brazzaville (Institut Supérieur des Sciences de l'Education) à organiser au cours de l'année universitaire 1973-1974 une session de CAP-CEG ;
Vu le procès-verbal des séances de travail qui se sont tenues les 2 et 3 mars à l'INSSED ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier..- Il est institué chaque année, à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien NGOUABI un Certificat d'Aptitude Professionnelle pour les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG).

Article 2.- Sont autorisés à participer au CAP-CEG :

1° sur titre, les étudiants de 2ème année du département de la formation professionnelle initiale des professeurs de l'enseignement secondaire;

2° les instituteurs et institutrices ayant exercé effectivement pendant 3 ans au moins dans un Collège après leur titularisation comme instituteurs ou institutrices et ayant suivi deux années de formation au département de la formation professionnelle permanente à l'INSSÉD ;

3° les instituteurs contractuels recrutés conformément aux dispositions de l'article 1er, alinéa 3 du décret n° 74/410 du 8 novembre 1974 fixant les modalités de recrutement exceptionnel dans les cadres de l'enseignement.

Article 3.- Les programmes, les épreuves et les modalités de contrôle sont fixés par arrêté ministériel.

Article 4.- Les épreuves de CAP-CEG sont du niveau de 1ère année de Licence d'enseignement.

Article 5.- L'examen du CAP-CEG comporte deux sessions : la session de juin et celle d'octobre.

Article 6.- Aucun candidat ne peut être autorisé à se présenter à plus de quatre sessions.

Article 7.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 8.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 Octobre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire
du Parti, Premier Ministre, Chef du
Gouvernement, Ministre du Plan,



COLONEL JOACHIM YHOMBE-OFANGO.-

Le Ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux,

A. MOUÏSSOU-FOULTI.-

Le Ministre des Finances,

H. LOPES.-

Colonel Louis SYLVAIN-GOMBO.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine NDING.-